

B. Rapport du Secrétaire général. Question de la coordination des activités : orientation des travaux de la Commission (A/CN.9/203)*

TABLE DES MATIÈRES

<i>Paragraphes</i>	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-3
PREMIÈRE PARTIE. LE MANDAT DE LA COMMISSION	4-8
DEUXIÈME PARTIE. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION	9-98
A. Elaboration et promotion de textes	11-64
1. Promotion de textes élaborés par d'autres institutions	13-16
a) Appel en faveur de la ratification d'une Convention des Nations Unies	13
b) Appel en vue de la ratification d'une convention régionale	14
c) Recommandation touchant les termes commerciaux et les dispositions contractuelles	15
d) Transmission de conditions générales aux organisations régionales	16
2. Autres organismes d'élaboration invités à entreprendre des travaux	17-35
a) Garanties contractuelles	17-20
b) Lettres de crédit "stand-by"	21-22
c) Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de ventes (1955)	23-25
d) Convention de Genève sur les conflits de lois en matière d'effets de commerce (1930)	26-28
e) Participation d'Etats non membres aux travaux d'autres organismes d'élaboration	29-35
3. Examen des travaux effectués par d'autres organisations	36-43
a) Convention de La Haye de 1964 sur les ventes	36-37
b) Convention de Bruxelles de 1924 sur le connaissance	38
c) Convention de New York de 1958 sur l'arbitrage - loi type sur l'arbitrage	39-43
4. Textes existants retenus comme modèles	44-63
a) Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	45-50
b) Règlement de conciliation de la CNUDCI	51
c) Projet de loi d'UNIDROIT relatif à la validité des contrats	52-53
d) Convention de New York de 1974 sur la prescription	54-55
e) Projet de convention sur les effets de commerce	56-57
f) Nouvel Ordre économique international : contrats industriels	58-63
5. Etablissement d'un texte à l'usage d'autres organismes d'élaboration	64
B. Rassemblement et diffusion de renseignements concernant le droit commercial international	65-98
1. Publication de renseignements	67-86
a) Activités actuelles d'autres organisations	67-70
b) Registre des textes	71-73
c) Annuaire	74-75
d) Bibliographie	76-82
e) Matériel d'enseignement	83-86
2. Autres moyens de diffusion de l'information	87-98
a) Formation et assistance	87-89
b) Participation active des organisations internationales	90-93
c) Participation globale aux activités de la Commission	94-98
TROISIÈME PARTIE. QUESTIONS DE MÉTHODOLOGIE	99-130
A. Forme définitive des textes	100-122
1. Généralités	100-113
2. Projet de règles relatives aux dommages - intérêts libératoires et aux clauses pénales : un exemple	114-122
a) Convention	117-119
b) Loi type	120-121
c) Recommandation	122
B. Entérinement de textes établis par d'autres organismes	123-126
C. Publication des textes adoptés ou entérinés par la Commission	127-130
CONCLUSIONS	131-136

* 13 mai 1981. Cité dans le Rapport de la CNUDCI, par. 39 et 88 (Première partie, A, ci-dessus).

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2205 (XXI)* portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, l'Assemblée générale a conféré à la Commission le mandat de coordonner les activités juridiques dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international. Le mandat a été récemment rappelé dans les résolutions 34/142 du 17 décembre 1979** et 35/51 du 4 décembre 1980***

2. Au paragraphe 5 b de la résolution 34/142, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de saisir la Commission, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organes, organisations et organismes internationaux intéressés, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission. A sa présente session, la Commission sera saisie d'un rapport sur les activités des autres organisations dans le domaine du droit commercial international¹.

¹ A/CN.9/202 et Add. 1 et 2 (reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, V, A). Voir aussi le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 150 (Annuaire . . . 1980, première partie, II, A).

* Annuaire . . . 1968-70, première partie, II, E.

** Annuaire . . . 1980, première partie, I, C.

*** Annuaire . . . 1980, première partie, II, D.

3. Le Secrétariat a estimé qu'il était peut-être opportun, à l'occasion de la présente session, d'exposer les divers moyens utilisés par la Commission pour s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par l'Assemblée générale. En conséquence, la deuxième partie du présent rapport décrit brièvement les travaux entrepris par la Commission, en mettant cependant l'accent sur son rôle de coordination. On a pensé que, avec ces informations à sa disposition, la Commission serait en mesure d'examiner utilement la question de la coordination. La première partie du rapport décrit le mandat imparti à la Commission en tant qu'organe central des Nations Unies pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international. La troisième partie traite de questions pertinentes de méthodologie.

PREMIÈRE PARTIE. LE MANDAT DE LA COMMISSION

4. Au cours de l'examen par la Sixième Commission du projet de résolution qui a ensuite été adopté en tant que résolution 2205 (XXI), il a été reconnu qu'un grand nombre d'organisations et d'organes, tant à l'intérieur du Système des Nations Unies qu'en dehors, formulaient déjà des règles en matière de droit commercial international². Certains de ces organismes ne s'occupaient que d'une matière particulière, par exemple le droit maritime dans le cas de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. D'autres avaient une compétence plus étendue du point de vue des matières traitées mais ne jouissaient pas d'une autorité mondiale. En général, les pays à économie de marché et les pays à économie planifiée, ou bien les pays à économie développée et les pays à économie en développement, n'étaient pas représentés de façon équilibrée dans les organismes en question. Dans certains cas, ceux-ci recrutaient leurs membres dans les seuls pays à économie planifiée (le Conseil d'assistance économique mutuelle [CAEM], par exemple) ou dans les seuls pays à économie de marché (la Chambre de commerce internationale [CCI], par exemple); dans d'autres cas (celui de la Commission économique pour l'Europe [CEE], par exemple), les membres de l'organisme appartenaient tous à une région géographique donnée. S'agissant de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), il n'imposait aucune condition géographique mais ses membres étaient pour la plupart européens.

5. L'expérience montrait que les règles étaient rarement adoptées par les pays qui n'avaient pas participé aux travaux de l'organisme qui les avaient formulées et que, trop souvent, elles n'étaient pas adoptées même par les pays qui avaient participé auxdits travaux. Il y avait

une grande disproportion entre le nombre de projets d'instruments établis par les organismes qui formulaient des règles et le nombre de projets acceptés par les Etats. De plus, le manque de coordination entre les organismes qui formulaient des règles avait pour conséquence l'élaboration, sur des matières similaires, de règles contradictoires, un chevauchement des activités et l'incertitude quant à la loi applicable à telle ou telle transaction.

6. On espérait que la création d'une commission des Nations Unies spécialement chargée de l'harmonisation et de l'unification du droit international améliorerait la situation. La Commission aurait une compétence étendue du point de vue des matières traitées et serait composée d'Etats ayant des systèmes juridiques, économiques et sociaux différents, grâce à quoi les résultats de ses travaux seraient plus aisément acceptés dans le monde entier.

7. On ne pensait pas que les travaux de la nouvelle Commission réduiraient l'utilité des Organismes qui s'occupaient déjà de la formulation de règles. Au contraire, le fait que les Nations Unies s'intéressent à cette tâche et y participent par le canal de la nouvelle commission ne pourrait que donner plus de portée à ces organismes et plus de poids à leurs activités. Il serait possible de recommander l'application au niveau mondial de textes déjà élaborés et déjà en vigueur dans une région ou dans certains Etats. Dans certains cas, la Commission pourrait recommander à un organisme d'entreprendre certaines tâches en raison de sa compétence reconnue dans le domaine en cause. Dans d'autres cas, un organisme pourrait demander à la Commission de se charger d'un travail parce qu'elle serait mieux à même de le mener à bien.

8. Ayant ces considérations présentes à l'esprit, l'Assemblée générale, en conférant à la Commission le mandat "d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international", a défini les nombreuses activités que la Commission aurait à mener pour s'en acquitter. Aux termes du paragraphe 8 de la deuxième partie de la résolution 2205 (XXI), la Commission est chargée de préparer de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes, ainsi que :

- a) De coordonner les activités des organisations qui s'occupent de ces questions;
- b) De les encourager à coopérer entre elles;
- c) De favoriser une participation plus large aux conventions internationales existantes;
- d) De favoriser une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;
- e) D'encourager l'adoption de conventions internationales, de lois types et lois uniformes nouvelles;
- f) D'encourager la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international;

² La première partie est un résumé du Rapport du Secrétaire général intitulé "Développement progressif du droit commercial international", *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour (A/6396), par. 208 à 234 (Annuaire . . . 1968-70, première partie, II, B).

g) De rechercher les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;

h) De rassembler et de diffuser des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international.

DEUXIÈME PARTIE. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

9. On peut lire dans le rapport de la première session de la Commission :

“On s'est accordé à reconnaître que la création de la Commission marquait une étape nouvelle et importante en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. La Commission, dont la composition reflétait les principaux systèmes économiques et juridiques du monde tant dans les économies développées que dans les économies en voie de développement, a été jugée l'organe le plus approprié pour éliminer les divergences entre les systèmes juridiques nationaux qui font obstacle au développement du commerce international. Si la tâche de la Commission était considérable, tant par sa portée que par sa complexité, il y avait cependant un certain nombre de facteurs encourageants. L'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale de la résolution 2205 (XXI) créant la Commission, notamment, augurait bien du travail d'harmonisation et d'unification. De nombreux représentants ont exprimé l'espoir que les efforts de coopération de la Commission et des autres organismes intéressés aboutiraient, avec le temps, à l'élaboration d'une nouvelle *lex mercatoria* répondant aux intérêts de la communauté internationale tout entière.”³

10. Les efforts collectifs déployés par la Commission pour harmoniser et unifier le droit commercial international relèvent de deux grandes catégories. D'une part, la Commission élabore et promeut des textes traitant du droit commercial international. Par ailleurs, elle réalise un programme d'information et de publication en vue de diffuser les connaissances sur l'état actuel du droit commercial international. Ces deux aspects des travaux de la Commission vont être examinés ci-après.

A. *Elaboration et promotion de textes*

11. L'Assemblée générale a certes donné à la Com-

mission mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification du droit commercial international et l'a autorisée à employer un certain nombre de méthodes pour s'acquitter de cette tâche, mais c'est à la Commission elle-même qu'il a incombé de choisir la formule qu'elle appliquerait. Adoptant une position extrême, la Commission aurait pu se consacrer exclusivement à l'élaboration de textes nouveaux dans des domaines où il n'existait aucun texte de valeur universelle ou à la révision de textes existants mais considérés comme périmés. A l'inverse, la Commission aurait pu se considérer comme un organe directeur et laisser l'élaboration des textes juridiques à d'autres institutions. La proposition la plus ambitieuse dans ce domaine a été présentée par la délégation française.

“Le rôle de la CNUDCI sera, plutôt que d'établir elle-même des textes, celui d'approuver des textes élaborés en dehors d'elle, quoique peut-être sur son initiative et sa suggestion . . .

“La réglementation approuvée par la CNUDCI pourra bien entendu, quant à la forme et quant au fond, être très variée. Tantôt c'est une véritable loi qui sera approuvée, comportant des dispositions précises et détaillées; tantôt ce seront de simples principes qu'il appartiendra aux Etats de mettre en application; tantôt il s'agira de simples définitions, servant à préciser le sens et la portée de diverses expressions. Toutes les formules sont utilisables pour reconstituer un droit commun.”⁴

12. La proposition française n'a pas été adoptée. L'idée centrale qu'elle contenait a cependant été appliquée par la Commission. Un élément important de la contribution apportée par la Commission à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international a été l'approbation de textes élaborés par d'autres organisations. De plus, ces textes, tout autant que ceux qui avaient été établis par la Commission elle-même, étaient “quant à la forme et quant au fond . . . très variés”.

1. *Promotion de textes élaborés par d'autres institutions*

a) *Appel en faveur de la ratification d'une Convention des Nations Unies*

13. La Commission a promu la ratification d'une convention adoptée par l'Organisation des Nations Unies sur proposition d'autres institutions après avoir recommandé à ses deuxième, troisième, sixième et douzième sessions que les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session. Supplément n° 16 (A/7216), par. 22 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, I, A).

⁴ Projet d'une convention-cadre relative au droit commun du commerce international, UNCITRAL/III/CRP.3, par. 8 (Annuaire . . . 1968-1970, troisième partie, V.B).

Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou qui n'y avaient pas encore adhéré le fassent⁵. Sur recommandation de la Commission, l'Assemblée générale a également demandé instamment aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier cette Convention ou d'y adhérer⁶. A sa dixième session, la Commission a en outre accueilli avec satisfaction la recommandation du Comité juridique consultatif afro-asiatique tendant à ce que les Etats de la région afro-asiatique qui n'avaient pas ratifié la Convention de 1958 ou qui n'y avaient pas adhéré envisagent la possibilité de ratifier ladite Convention ou d'y adhérer⁷.

b) *Appel en vue de la ratification d'une convention régionale*

14. A sa sixième session, la Commission a préconisé la ratification d'une convention adoptée au niveau régional lorsqu'elle a invité "la Commission économique pour l'Europe à attirer l'attention des Etats qui peuvent ratifier la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international ou y adhérer, mais qui ne l'ont pas fait, sur l'existence de cette convention et à leur demander d'indiquer s'ils entendent y adhérer"⁸.

c) *Recommandation touchant les termes commerciaux et les dispositions contractuelles*

15. La Commission a par deux fois recommandé l'utilisation à l'échelle mondiale de modèles de termes commerciaux et dispositions contractuelles. A sa deuxième session, elle a instamment prié la Chambre de commerce internationale, "de donner la diffusion la plus large possible aux "Incoterms 1953" afin d'encourager leur usage mondial dans le commerce international"⁹. Elle a aussi recommandé à sa huitième session l'utilisation de la version révisée de 1974 des Règles et usances internationales relatives aux crédits documentaires dans les transactions impliquant l'établissement d'un crédit documentaire¹⁰.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 112 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, II, A); *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 156 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, III, A); *ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 85 (Annuaire . . . 1973, première partie, II, A); *ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17), par. 81 (Annuaire . . . 1979, première partie, II, A).

⁶ Résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par. 5 (Annuaire . . . 1974, première partie, I, C).

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17), par. 39 (Annuaire . . . 1977, première partie, II, A).

⁸ *Ibid.* vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 85 (Annuaire . . . 1973, première partie, II, A).

⁹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 60 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, II, A).

¹⁰ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017), par. 41 (Annuaire . . . 1975, première partie, II, A).

d) *Transmission de conditions générales aux organisations régionales*

16. La Commission a par deux fois transmis pour examen aux organisations régionales des ensembles de conditions générales élaborées dans d'autres régions. A sa deuxième session, la Commission a transmis le texte des conditions générales de vente de la CEE pour les matériels d'équipement, les produits des industries mécaniques et le bois aux autres commissions économiques régionales ainsi qu'aux autres organisations régionales qui s'occupent des questions de droit commercial international, en les priant de consulter les gouvernements de la région de leur ressort et/ou les milieux commerciaux intéressés en vue de recueillir leurs avis et leurs observations sur l'opportunité d'étendre l'application des conditions générales de vente de la CEE aux dites régions¹¹. La Commission a en outre prié le Secrétaire général de transmettre aux commissions économiques régionales, en vue de leur utilisation lors de l'élaboration de conditions générales régionales, le texte anglais, espagnol, français et russe des conditions générales de fourniture (1968) du Conseil d'assistance économique mutuelle¹².

2. *Autres organismes d'élaboration invités à entreprendre des travaux*

a) *Garanties contractuelles*

17. A sa troisième session, la Commission a noté que la CCI avait entrepris des travaux en vue d'élaborer des règles touchant les garanties de soumission, les garanties d'exécution et les garanties de remboursement. Plusieurs représentants ont considéré que la CCI devrait élargir le champ de son étude de manière qu'elle porte également sur la question des garanties de paiement. Afin de recueillir les avis des institutions bancaires et commerciales des pays non représentés à la CCI, la Commission a prié le Secrétaire général d'adresser un questionnaire en la matière aux gouvernements ainsi qu'aux institutions bancaires et commerciales de ces pays et de lui communiquer les observations reçues. La Commission a par ailleurs prié la CCI de lui présenter des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux ainsi que sur les mesures qu'elle envisageait de prendre, en matière de garanties bancaires¹³.

18. Les observations recueillies par le Secrétaire général ont été communiquées à la CCI pour son usage. Donnant suite à la demande de la Commission, la CCI lui

¹¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 60 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, II, A).

¹² *Ibid.*

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 130 à 138 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, III, A).

a présenté des rapports à ses quatrième, septième, huitième et dixième sessions.

19. A sa dixième session, la Commission a décidé de revenir sur la question des garanties contractuelles lors de sa onzième session¹⁴. Bien que la CCI ait adopté ses Règles uniformes sur les garanties contractuelles (publication n° 325 de la CCI) en 1978, la Commission n'a pas eu l'occasion de revenir sur la question.

20. A sa douzième session, la Commission a constaté que les travaux de la CCI sur les lettres de crédit documentaire et les garanties contractuelles avaient une incidence directe sur les travaux concernant les lettres de crédit "stand-by"¹⁵.

b) *Lettres de crédit "stand-by"*

21. A sa onzième session, la Commission a inclus à titre prioritaire, dans son nouveau programme de travail, le sujet intitulé "lettres de crédit 'stand-by'" et a prié le Secrétariat de l'étudier de concert avec la Chambre de commerce internationale¹⁶. A sa douzième session, la Commission a été saisie d'un rapport du Secrétaire général passant en revue les travaux effectués par la CCI¹⁷. La Commission a prié la CCI de poursuivre ses travaux sur les lettres de crédit "stand-by" et d'en présenter les résultats avant leur adoption définitive par ses organes compétents¹⁸.

22. La CCI étudie actuellement la possibilité d'incorporer dans une nouvelle version, révisée, du texte de 1974 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, des dispositions expressément consacrées aux lettres de crédit "stand-by". A la demande de la CCI, le Secrétariat de la Commission a adressé aux gouvernements une note verbale à laquelle était joint un questionnaire établi par la CCI et s'enquérant plus particulièrement de l'emploi des règles et usances uniformes à propos des lettres de crédit "stand-by".

c) *Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de ventes (1955)*

23. A sa première session, la Commission a décidé d'adresser aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées un questionnaire pour leur demander s'ils entendaient adhérer à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'ob-

jets mobiliers corporels et de motiver leur position¹⁹. A sa deuxième session, la Commission a renvoyé la Convention et les réponses recueillies au Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels²⁰. Le Groupe de travail a toutefois concentré ses efforts sur la révision des deux Conventions de La Haye de 1964 qui sont examinées ci-après.

24. A sa onzième session, la Commission a décidé de maintenir la Convention de La Haye de 1955 à son programme de travail en précisant toutefois qu'elle ne l'"examinera qu'après que la Conférence de La Haye de droit international privé en aura achevé la révision"²¹.

25. A sa quatorzième session, la Conférence de La Haye de droit international privé a décidé "d'inscrire à titre prioritaire à l'ordre du jour de la Conférence la révision de la Convention du 15 juin 1965 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels"²².

d) *Convention de Genève sur les conflits de lois en matière d'effets de commerce (1930)*

26. A la quatrième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux, il a été relevé que les articles 9 et 10 de la Convention de Genève de 1930, destinés à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre, pourraient empêcher les Etats l'ayant ratifiée de ratifier une convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, comme celle que le Groupe de travail était en train d'élaborer²³. Plusieurs possibilités de solution ont été suggérées. C'est ainsi qu'il a notamment été signalé que la Conférence de La Haye avait inscrit à son programme de travail la question des conflits de lois en matière d'effets de commerce et envisageait la possibilité de réviser la Convention de Genève de 1930 ou d'élaborer une nouvelle convention sur les conflits de lois dans ce domaine. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question à sa cinquième session.

27. A sa cinquième session, le Groupe de travail a indiqué que la Conférence de La Haye souhaiterait peut-être examiner en priorité la question des rapports entre la Convention de Genève de 1930 sur les conflits de lois et le projet de convention que le Groupe de travail était en train d'élaborer²⁴.

¹⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17), par. 38 (Annuaire . . . 1977, première partie, II, A).

¹⁵ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17), par. 48 (Annuaire . . . 1979, première partie, II, A).

¹⁶ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 67 (Annuaire . . . 1978, première partie, II, A).

¹⁷ A/CN.9/163 (Annuaire . . . 1979, deuxième partie, II, B).

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 48 (Annuaire . . . 1979, première partie, II, A).

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 48, sous-par. 17 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, I, A).

²⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 38 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, II, A).

²¹ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 67 (Annuaire . . . 1978, première partie, II, A).

²² Acte final, E.I.a.

²³ A/CN.9/117, par. 64 et 65 (Annuaire . . . 1976, deuxième partie, II, I).

²⁴ A/CN.9/141, par. 15 (Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, A).

28. A sa quatorzième session (1980), la Conférence de La Haye a décidé de prendre en considération l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce, en tant que question appelée à figurer à l'ordre du jour d'une session future²⁵. La Conférence a décidé de laisser au Secrétaire général de la Conférence le soin de donner connaissance aux gouvernements des Etats membres de celle-ci d'une proposition tendant à entreprendre des travaux à un échelon intergouvernemental, lorsque — eu égard tout particulièrement à l'état d'avancement des travaux en cours à la CNUDCI — il le jugera opportun.

e) *Participation d'Etats non membres aux travaux d'autres organismes d'élaboration*

29. Une recommandation de la Commission préconisant qu'un organe à composition non universelle entreprenne, dans le domaine du droit commercial international, des travaux d'une nature telle qu'ils présenteraient un intérêt universel pose des difficultés, s'agissant de la participation d'Etats non membres de l'organisme en cause.

30. CCI. Le problème a été examiné pour la première fois à la troisième session de la Commission, à propos de la révision des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, à laquelle la Chambre de commerce internationale envisageait de procéder²⁶. La Commission s'est félicitée du projet de révision de la version de 1962 par la Chambre de commerce internationale. Parallèlement, elle a estimé qu'eu égard à l'application très répandue des règles uniformes (1962), il conviendrait d'élaborer une procédure qui permettrait aux milieux intéressés des pays qui ne sont pas représentés au sein de la Chambre de commerce internationale de formuler sur le fonctionnement des règles uniformes (1962) des observations dont la Chambre de commerce internationale devrait tenir compte. La Commission est convenue qu'il conviendrait de prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements ainsi que les institutions bancaires et commerciales à lui présenter, pour transmission à la CCI, les observations qu'ils pourraient vouloir faire sur les règles uniformes (1962).

31. Le Secrétaire général a reçu 42 réponses de gouvernements et 9 réponses d'institutions bancaires et commerciales²⁷. Ces réponses ont été communiquées à la CCI pour examen. Elles ont par ailleurs été analysées et présentées à la Commission afin que celle-ci s'y reporte lorsqu'elle déciderait de recommander l'emploi de la version de 1974 des Règles et usances uniformes.

32. La procédure par laquelle le Secrétaire général a envoyé aux gouvernements un questionnaire établi par la CCI, afin de solliciter les avis des Etats non représentés dans cette organisation par un comité national, est maintenant bien établie puisqu'elle a été employée aussi bien à propos des garanties contractuelles qu'en vue de la révision, présentement envisagée, de la version de 1974 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires.

33. *Conférence de La Haye*. A sa treizième session, la Commission a été informée de ce qu'il était prévu de demander à la quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé de modifier la procédure de la Conférence, de manière que, lorsqu'elle traiterait de questions d'intérêt universel, comme celles qui concernent le droit commercial international, tous les Etats soient invités à y participer²⁸.

34. A sa quatorzième session (1980), la Conférence de La Haye a adopté la décision suivante :

“Compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la Quatrième Commission sur l'opportunité d'admettre la participation d'Etats non membres aux travaux de la Conférence, dès lors que l'objet de ceux-ci — comme le droit commercial international, par exemple — s'y prête;

“Considérant qu'une telle décision serait de nature à accroître le respect que d'autres organisations internationales, et en particulier la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), portent au domaine d'activités de la Conférence;

“Reconnaît que des Etats non membres peuvent participer aux travaux de la Conférence dès lors qu'en raison du sujet traité cette participation est jugée nécessaire;

“Décide que l'application de ce principe fera l'objet, dans chaque cas d'espèce, d'une décision que les gouvernements des Etats membres adopteront en séance plénière ou dans le cadre d'une commission spéciale chargée des questions générales et de la politique de la Conférence.”²⁹

35. En même temps, la Conférence a décidé que ce principe serait appliqué au regard de la révision de la Convention des 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international des objets mobiliers corporels³⁰ et a laissé au Secrétaire général de la Conférence le soin de décider de l'application de ce principe lors de l'élaboration

²⁵ Acte final, E.2.a.

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 119 à 125 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, 111, A).

²⁷ A/CN.9/101, par. 1 (Annuaire . . . 1975, deuxième partie, 11, 3). Les réponses sont analysées dans le document A/CN.9/101/ Add.1 (*Ibid.*, deuxième partie, 11, 4).

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 148 (Annuaire . . . 1980, première partie, 11, A).

²⁹ Acte final, D.1.

³⁰ *Ibid.*, E.1.b.

d'une éventuelle convention sur la loi applicable aux effets de commerce³¹.

3. Examen des travaux effectués par d'autres organisations

a) Convention de La Haye de 1964 sur les ventes

36. A sa première session, la Commission a décidé d'envoyer un questionnaire aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats membres des institutions spécialisées des Nations Unies pour leur demander s'ils entendaient adhérer à la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et à la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, et pour les prier d'indiquer les raisons de leur position en la matière³². A sa deuxième session, après avoir examiné l'analyse des réponses au questionnaire, la Commission a décidé de créer un groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels chargé d'examiner les modifications qui, apportées aux textes existants, pourraient les rendre plus largement acceptables par des pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents³³.

37. Les travaux menés par le Groupe de travail ont abouti à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, adoptée à Vienne le 10 avril 1980³⁴.

b) Convention de Bruxelles de 1924 sur le connaissement

38. A sa quatrième session, la Commission a décidé d'examiner la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et le Protocole modifiant cette Convention (Protocole de Bruxelles de 1968) afin de réviser et de développer ces règles de manière appropriée³⁵. Pour cet examen, la Commission a coopéré étroitement avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Cet examen a abouti à la Convention des Nations Unies sur le transport de

marchandises par mer, adoptée le 31 mars 1978 à Hambourg³⁶.

c) Convention de New York de 1958 sur l'arbitrage — loi type sur l'arbitrage

39. A sa dixième session, la Commission a examiné certaines recommandations formulées par le Comité juridique consultatif afro-asiatique au sujet de l'arbitrage commercial international³⁷. Ces recommandations visaient les points suivants : assurer l'autonomie des parties pour ce qui est de convenir de règles d'arbitrage applicables nonobstant des dispositions contraires du droit interne en matière d'arbitrage, garantir l'impartialité dans la procédure arbitrale, exclure la possibilité d'invoquer l'immunité attachée à la souveraineté de l'Etat dans l'arbitrage commercial international³⁸. Le Comité a été d'avis que l'on pourrait peut-être préciser ces questions dans un protocole à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

40. Dans la décision qu'elle a adoptée à sa dixième session, la Commission a prié le Secrétaire général de mener des consultations avec le Comité juridique et d'autres organismes internationaux intéressés, et d'établir des études sur les points soulevés par le Comité. Donnant suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté deux rapports à la Commission, à sa douzième session. L'un de ces rapports analyse plus d'une centaine de décisions de tribunaux nationaux concernant l'application et l'interprétation de la Convention de New York de 1958³⁹. D'après les conclusions de ce rapport, la Convention, malgré quelques insuffisances mineures, a répondu de manière satisfaisante à l'objectif général en vue duquel elle avait été adoptée.

41. Le deuxième rapport consistait en une note du Secrétariat examinant la nécessité d'une plus grande uniformité des lois nationales sur la procédure arbitrale, et la mesure dans laquelle il était souhaitable d'établir des normes pour des procédures d'arbitrage modernes et équitables⁴⁰. Il y est suggéré que la Commission entreprenne des travaux sur une loi type sur la procédure arbitrale qui contribuerait à résoudre la plupart des problèmes mis en évidence dans l'étude susmentionnée et à répondre aux préoccupations exprimées dans les recommandations du Comité juridique consultatif afro-asiatique.

³¹ Acte final, E.2.b.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16, par. 48, sous-par. 14 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, I, A).

³³ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 38 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, II, A).

³⁴ A/Conf.97/18, Annexe I (Annuaire . . . 1980, troisième partie, I, B).

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417), par. 19 (Annuaire . . . 1971, première partie, II, A).

³⁶ A/Conf.89/13, Annexe I (Annuaire . . . 1978, troisième partie, I, B).

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17), Annexe II, par. 27 à 37 (Annuaire . . . 1977, première partie, II, A, Annexe II).

³⁸ Les recommandations du Comité juridique consultatif sont contenues dans le document A/CN.9/127, annexe (Annuaire . . . 1977, deuxième partie, III).

³⁹ A/CN.9/168 (Annuaire . . . 1979, deuxième partie, III, C).

⁴⁰ A/CN.9/169 (Annuaire . . . 1979, deuxième partie, III, D).

42. A sa douzième session, la Commission est convenue qu'il n'était pas nécessaire de modifier ou d'amender, par révision ou adoption d'un protocole, la Convention de 1958⁴¹. Dans le même temps, il a été convenu qu'une loi type pourrait aider les Etats à modifier et à moderniser leur législation sur la procédure arbitrale et contribuerait ainsi à réduire les divergences constatées dans l'interprétation de la Convention de New York de 1958.

43. A la présente session, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général sur l'identification des questions qui pourraient être incluses dans une loi type sur l'arbitrage⁴².

4. Textes existants retenus comme modèles

44. Dans certains cas, la Commission a entrepris des travaux dans des domaines dans lesquels il n'existait aucun texte international d'application universelle susceptible d'être adopté, approuvé ou révisé. En pareils cas, la Commission a compté que le Secrétariat prendrait comme modèles des textes régionaux, nationaux ou privés existants. Dans certains cas, la décision prise par la Commission était explicite; à cet égard, dans d'autres, les sources sur lesquelles on pouvait se fonder ressortaient clairement des travaux préparatoires effectués par le Secrétariat.

a) Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

45. La décision prise par la CNUDCI à sa sixième session de prier le Secrétaire général de préparer un projet de règlement d'arbitrage qui serait utilisé à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international⁴³ a été prise à la suite d'une recommandation émanant du Rapporteur spécial, M. Ion Nestor (Roumanie), et tendant à étudier plus avant la question de savoir s'il serait souhaitable d'élaborer un règlement type d'arbitrage contenant des dispositions de base⁴⁴. M. Nestor faisait observer dans son rapport qu'il existait d'innombrables règlements d'arbitrage, pour la plupart élaborés à l'intention d'un seul centre d'arbitrage, sans qu'aucun règlement ait servi de modèle pour les autres. Il ajoutait néanmoins que, "même en l'absence d'une harmonie ostensible entre les différentes dispositions des règlements, on [était] arrivé, à la Commission économique

pour l'Europe, à en déduire les lignes générales"⁴⁵. C'est pourquoi on a estimé possible d'élaborer un règlement type contenant des dispositions de base qu'il serait par la suite recommandé à tous les centres d'arbitrage d'insérer progressivement dans leurs règlements.

46. Le Secrétaire général, en présentant l'analyse des observations des gouvernements relatives aux propositions du Rapporteur spécial, a noté qu'il existait deux règlements d'arbitrage élaborés par des Commissions économiques régionales : le Règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe (Règlement de la CEE), adopté en 1966, et le Règlement d'arbitrage commercial international de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (Règlement de la CEAO), adopté en 1966⁴⁶.

47. Le Secrétaire général a été d'avis que, compte tenu de l'expérience impartie par ces règlements uniformes régionaux, la Commission pourrait peut-être se demander si le mieux, pour mettre en oeuvre la proposition du Rapporteur spécial, ne serait pas d'élaborer un règlement d'arbitrage d'application mondiale pour l'arbitrage *ad hoc*. Un tel règlement pourrait être utilisé immédiatement, si les parties en décidaient ainsi, pour l'arbitrage *ad hoc*. En outre, ce règlement uniforme pour l'arbitrage *ad hoc* pourrait se révéler utile si l'on décidait ultérieurement de s'occuper plus avant de l'harmonisation des règlements des centres d'arbitrage existants. Ainsi, ce règlement uniforme pourrait, même avant d'être accepté par les centres d'arbitrage, contribuer à l'unification de l'arbitrage commercial, non seulement dans les régions où existent déjà des règlements uniformes et des centres d'arbitrage, mais aussi dans d'autres pays et régions, et dans le commerce international en général.

48. Dans la préparation du projet de règlement, le Secrétaire général, à la demande de la Commission, a tenu compte des règlements de la CEE et de la CEAO. Il a également tenu compte des règlements suivants : Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (1975), Règlement de procédure de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, Règlement d'arbitrage commercial de l'Association américaine d'arbitrage, Règlement de procédure de la Commission d'arbitrage du commerce extérieur de la Chambre de commerce de l'URSS. Il s'est fondé en outre sur trois conventions : la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961) et la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Washington, 1965)⁴⁷.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17), par. 76 à 81 (Annuaire . . . 1979, première partie, II, A).

⁴² A/CN.9/207 (reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, III).

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 85 (Annuaire . . . 1973, première partie, II, A).

⁴⁴ A/CN.9/64, par. 180 (Annuaire . . . 1972, deuxième partie, III).

⁴⁵ *Ibid.*, par. 178.

⁴⁶ A/CN.9/112, par. 1 à 8 (Annuaire . . . 1976, deuxième partie, III, I).

⁴⁷ A/CN.9/112, par. 1 à 8 (Annuaire . . . 1976, deuxième partie, III, I).

49. Le Secrétaire général a élaboré le projet de règlement en consultation avec le Comité international d'arbitrage commercial. A la demande de la Commission, avant de présenter le projet de règlement à la Commission, le Secrétaire général l'a communiqué, pour observations, aux Commissions économiques régionales des Nations Unies et à quelque 75 centres d'arbitrage commercial. En outre, le projet de règlement a été examiné au cinquième Congrès international d'arbitrage, qui s'est tenu à New Delhi (Inde) du 7 au 10 janvier 1975, avant d'être examiné par la Commission.

50. A sa neuvième session, en 1976, la Commission a adopté le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁴⁸.

b) *Règlement de conciliation de la CNUDCI*

51. Une méthode similaire a été suivie pour la préparation du règlement de conciliation de la CNUDCI. En particulier, lors de l'élaboration de ce projet de règlement, le Secrétariat a eu des consultations avec des représentants du Conseil international pour l'arbitrage commercial et de la Chambre de commerce internationale. Avant d'être examiné et adopté par la Commission à sa treizième session, le projet de règlement avait été communiqué pour observations aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées⁴⁹.

c) *Projet de loi d'UNIDROIT relatif à la validité des contrats*

52. A sa sixième session, la Commission a pris note d'une lettre par laquelle le Président d'UNIDROIT communiquait le texte d'un "projet de loi pour l'unification de certaines règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels" et invitait la Commission à faire de l'examen de ce projet un point de son ordre du jour⁵⁰. A sa septième session, la Commission a prié le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels "une fois qu'il [aurait] achevé ses travaux sur la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, d'envisager l'élaboration de règles uniformes régissant la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, sur la base du projet d'UNIDROIT . . . , dans le cadre de ses travaux sur les règles uniformes concernant la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels"⁵¹.

53. Le Groupe de travail a examiné le projet de loi à ses huitième et neuvième sessions et décidé que les articles 3 à 5 relatifs à l'interprétation des déclarations et actions des parties devraient être inclus dans le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ces articles, tels que modifiés, constituent l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises⁵².

d) *Convention de New York de 1974 sur la prescription*

54. Lorsque la Commission, à sa deuxième session, a décidé de créer un groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la préparation d'un avant-projet de convention internationale, elle était saisie 1) du projet préliminaire de convention sur la loi applicable et l'unification des dispositions relatives à la prescription en ce qui concerne les opérations du commerce international, élaboré en 1961 dans le cadre du Conseil d'assistance économique mutuelle; 2) des dispositions relatives à la prescription des Conditions générales de fourniture de 1968, établies par le Conseil d'assistance économique mutuelle; 3) d'un projet préliminaire de convention sur l'uniformisation des délais en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, préparé par le professeur H. Trammer, de Pologne, et 4) d'un projet de règles européennes sur la prescription extinctive préparé dans le cadre du Conseil de l'Europe⁵³.

55. Le résultat des travaux entrepris par le Groupe de travail est la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptée le 12 juin 1974 à New York⁵⁴.

e) *Projet de convention sur les effets de commerce*

56. A sa deuxième session, la Commission a examiné les possibilités d'harmoniser et d'unifier le droit en la matière⁵⁵. Elle a noté qu'il y avait deux systèmes principaux de droit y relatif, à savoir celui que représentaient les Conventions de Genève de 1930 et de 1931, et celui que représentaient le *Bill of Exchange Act* (BEA) de 1882 au Royaume-Uni et le *Uniform Commercial Code* (UCC) aux Etats-Unis, encore qu'à l'intérieur même de ces systèmes l'unification complète restait à réaliser.

57. La Commission a été d'avis que l'unification

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), par. 56 (Annuaire . . . 1976, première partie, II, A).

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 30 et 106 (Annuaire . . . 1980, première partie, II, A).

⁵⁰ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 144 à 148 (Annuaire . . . 1973, première partie, II, A).

⁵¹ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 93 (Annuaire . . . 1974, première partie, II, A).

⁵² A/Conf.97/18, Annexe I (Annuaire . . . 1980, troisième partie, I, B).

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 40 à 46 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, II, A).

⁵⁴ A/Conf.63/15 (Annuaire . . . 1974, troisième partie, I, B).

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 63 à 88 (Annuaire 1968-70, deuxième partie, II, A).

parallèle des deux systèmes principaux constituerait une tâche difficile et de longue haleine et que le travail d'unification devrait porter essentiellement sur la création d'un nouvel effet pour les paiements internationaux qui atténuerait les difficultés découlant des deux systèmes. C'est pourquoi le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, élaboré par le Groupe de travail des paiements internationaux, procédait d'une synthèse de la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre (1930), du BEA et du UCC⁵⁶.

f) *Nouvel Ordre économique international : contrats industriels*

58. Lors de la session qu'il a tenue à New York en janvier 1980, le Groupe de travail du Nouvel Ordre économique international a recommandé à la Commission d'inscrire éventuellement à son programme de travail, entre autres, les activités suivantes :

“Harmonisation, unification et examen des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel, comme les contrats visant la recherche-développement, les services de consultants ou de bureaux d'études techniques, la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles (y compris les contrats clefs en main ou les contrats produit en main), le transfert des techniques (y compris les accords de licences), le service et l'entretien, l'assistance technique, le crédit-bail, la coentreprise et la coopération industrielle en général”⁵⁷.

59. Le Groupe de travail a estimé que cette question présentait un intérêt particulier pour les pays en développement et pour les travaux de la Commission dans le cadre du Nouvel Ordre économique international⁵⁸. Il a donc prié le Secrétariat d'établir une étude sur la question et de la soumettre à la Commission à sa session suivante pour qu'elle puisse prendre des décisions en toute connaissance de cause.

60. Dans son rapport, le Secrétariat a examiné chacun des dix types de contrats, conclus dans le domaine du développement industriel et mentionnés par le Groupe de travail, du point de vue de leurs caractéristiques princi-

pales et de leur contenu, de la législation en vigueur, des travaux effectués par d'autres organisations et organismes internationaux ainsi que des travaux que pourrait entreprendre le CNUDCI⁵⁹. D'une manière générale, il a été constaté que de rares pays disposaient d'une législation en vigueur visant expressément l'un quelconque de ces types de contrat mais qu'un certain nombre d'organisations internationales, tant publiques que privées, avaient élaboré des modèles de contrat ou des contrats types, des listes de vérification ou des guides en vue de la négociation de tels contrats.

61. A sa treizième session, la Commission, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, a décidé d'entreprendre des travaux sur les contrats concernant la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles (y compris les contrats clefs en main et les contrats produit en main) ainsi que sur les contrats de coopération industrielle en général⁶⁰. On a fait observer que ces contrats étaient fort complexes et comportaient des éléments qui se retrouvaient dans d'autres types de contrat. On a considéré par conséquent qu'ils pourraient éventuellement servir de point de départ à des travaux sur d'autres contrats connexes.

62. La Commission a approuvé la suggestion du Secrétariat, visant à ce que les travaux qu'il effectuait sur les contrats choisis par elle comportent des études de la documentation disponible, reprenant les travaux sur la question effectués, le cas échéant, par d'autres organisations, et analysent les pratiques internationales en matière de contrat⁶¹. L'avis a aussi été exprimé que la Commission devrait envisager l'opportunité d'harmoniser et d'unifier les dispositions contractuelles ou les clauses couramment utilisées dans les contrats internationaux dans le domaine du développement industriel.

63. Le rapport du Secrétaire général présenté à la deuxième session du Groupe de travail analyse les dispositions utilisées dans un certain nombre de modèles de contrat et de contrats types ainsi que les conditions générales établies par d'autres organisations internationales en matière de contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels⁶².

5. *Etablissement d'un texte à l'usage d'autres organismes d'élaboration*

Unité de compte

64. L'activité en cours de la Commission — qui a entrepris de définir une unité de compte de valeur

⁵⁶ Le projet initial de loi uniforme sur les lettres de change internationales et le commentaire y relatif ont été reproduits dans le document A/CN.9/67 (Annuaire . . . 1972, deuxième partie, II, 1). Lorsqu'il a été décidé d'élargir la loi uniforme envisagée de manière à en étendre l'application aux billets à ordre, un nouveau projet a été élaboré sur la base des mêmes principes (A/CN.9/WG.IV/WP.2, Annuaire . . . 1973, deuxième partie, II, 2). C'est ce dernier texte qui a servi de base de discussion au Groupe de travail.

⁵⁷ A/CN.9/176, par. 31 (Annuaire . . . 1980, deuxième partie, V, A).

⁵⁸ Cette recommandation a été appuyée par le Comité juridique consultatif afro-asiatique, A/CN.9/194 (Annuaire . . . 1980, deuxième partie, V, D).

⁵⁹ A/CN.9/191 (Annuaire . . . 1980, deuxième partie, V, B).

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 143 (Annuaire . . . 1980, première partie, II, A).

⁶¹ *Ibid.*, par. 139.

⁶² A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add. 1 à 8 (reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, IV, B, 1).

constante destinée à être utilisée dans des conventions prévoyant une limitation de la responsabilité — illustre un autre aspect du rôle que la Commission est appelée à jouer⁶³. Les diverses conventions en cause ont été parrainées par un certain nombre d'organisations différentes, tant régionales qu'universelles. Chaque organisme d'élaboration a été confronté aux mêmes difficultés, imputables à la modification du rôle de l'or en tant qu'étalon de valeur constante. N'importe lequel d'entre eux aurait pu se charger de remanier le texte des dispositions relatives à l'unité de compte destinée à être utilisée dans ses propres conventions. En fait, c'est l'Organisation de l'aviation civile internationale qui, la première, a renoncé au franc or pour faire du droit de tirage spécial l'unité de compte dans ces conventions. Il est toutefois préférable qu'une clause type destinée à figurer dans un grand nombre de conventions soit élaborée par une organisation dont la compétence s'étend au domaine tout entier du droit commercial international plutôt que par une organisation compétente au regard de certains aspects de ce droit seulement. La personnel du Fonds monétaire international coopère activement avec la Commission dans cette entreprise.

B. Rassemblement et diffusion de renseignements concernant le droit commercial international

65. A la première session de la Commission :

“29. La grande majorité des représentants ont exprimé l'opinion que le rassemblement et la diffusion de renseignements sur le droit commercial international devaient retenir l'attention de la Commission dès les tout premiers stades de ses travaux. Pour acquérir une vue d'ensemble de ce qu'il y avait à faire sur le plan de l'harmonisation et de l'unification et pour orienter plus efficacement ses efforts en ce domaine, la Commission devait savoir exactement ce qui avait déjà été réalisé. Le rassemblement et la diffusion de renseignements à ce sujet permettraient d'éviter, aussi bien de la part de la Commission que de la part d'autres organismes s'occupant de la question, que les efforts déployés et les résultats obtenus fassent inutilement double emploi. Sur la base de ces renseignements, les activités de la Commission et d'autres organismes pourraient être coordonnées de manière satisfaisante. La diffusion des renseignements permettrait également que, sur le plan international, une information plus exacte et plus complète soit assurée en ce qui concerne les activités en cours et les résultats déjà atteints dans le domaine de l'unification du droit commercial international.

⁶³ La décision d'inscrire une telle question au programme de travail de la Commission a été adoptée à la onzième session de la Commission, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, par. 67 (Annuaire . . . 1978, première partie, II, A).

“30. Les renseignements recueillis, a-t-on fait observer, pourraient comprendre des renseignements sur les divers organismes s'occupant de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international ainsi que sur l'ensemble du travail déjà accompli ou actuellement en cours en matière d'harmonisation et d'unification. Le rassemblement et la diffusion de renseignements de cet ordre ont été considérés comme un aspect permanent des travaux de la Commission. On a estimé qu'il convenait de confier cette tâche au Secrétariat, qui opérerait comme un centre de documentation ou une sorte de *clearing* des renseignements, pour tout ce qui intéresse le droit commercial international”⁶⁴

66. La Commission a entrepris ou envisagé d'entreprendre un certain nombre d'activités différentes liées au rassemblement et à la diffusion de renseignements sur l'harmonisation et l'unification du droit commercial international.

1. Publication de renseignements

a) Activités actuelles d'autres organisations

67. A sa première session, la Commission a décidé d'établir un registre des organisations s'occupant activement de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international, registre qui contiendrait un résumé des travaux desdites organisations, achevés et en cours⁶⁵.

68. Cette décision a été réaffirmée à la deuxième session de la Commission où la question a été examinée dans le cadre du sujet de la “Coordination des travaux des organisations dans le domaine du droit commercial international” et du sujet du “Registre des organisations”⁶⁶. La Commission a été d'avis que la coopération et l'échange de renseignements entre les organisations sur leurs travaux faciliteraient la coordination. A cette fin, elle a prié le Secrétaire général de tenir les autres organisations informées des travaux de la Commission. Elle a prié aussi le Secrétaire général de rassembler des renseignements sur les activités des autres organisations se rapportant aux sujets prioritaires inscrits à son programme de travail et de les mettre à la disposition de la Commission à l'occasion de ses sessions annuelles.

69. A sa troisième session, la Commission a examiné une nouvelle fois la question dans le contexte de l'établissement d'un registre des organisations, comme il avait été suggéré à sa deuxième session⁶⁷. La Commission a envi-

⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 29 et 30 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, I, A).

⁶⁵ *Ibid.*, par. 60, sous-par. 1 à 3 et 6.

⁶⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session. *Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 134 à 141 et 143 à 155 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, II, A).

⁶⁷ *Ibid.*, vingt-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 167 à 172 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, III, A).

sagé deux manières possibles de présenter des renseignements à jour sur les activités d'autres organisations dans des domaines intéressant la Commission : 1) une publication permanente et 2) des rapports annuels du Secrétaire général à l'usage des membres de la Commission. De l'avis général, la seconde manière apparaissait comme un moyen approprié de fournir à la Commission les renseignements nécessaires, et la Commission a prié le Secrétaire général de présenter de tels rapports à ses sessions annuelles. Cette prière a été réitérée par la Commission, à sa douzième session⁶⁸ et, à la demande de la Commission, par l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session⁶⁹.

70. Donnant suite à cette requête, le Secrétaire général a saisi la Commission à chacune de ses sessions annuelles, depuis sa quatrième session, d'un rapport sur les activités d'autres organisations dans le domaine du droit commercial international. A partir du rapport présenté à la sixième session de la Commission, ces rapports, consacrés aux activités d'autres organisations, ont été réédités dans l'Annuaire, si bien qu'ils sont disponibles en permanence.

b) *Registre des textes*

71. A sa première session, la Commission a décidé de publier un registre des textes — dans les langues anglaise, espagnole, française et russe — qui contiendrait :

a) Le texte des conventions internationales, lois types, lois uniformes, règles et usages existants, de caractère multilatéral, qui avaient été consignés sous forme écrite;

b) Un bref résumé des projets de conventions internationales, lois types, lois uniformes, règles et usages, de caractère multilatéral, qui étaient en cours de préparation et avaient été consignés sous forme écrite.

Les registres devaient, au départ, porter sur les domaines suivants :

a) Le droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels;

b) Les termes commerciaux standards;

c) Le droit de l'arbitrage;

d) Les effets de commerce;

e) Les crédits documentaires et l'encaissement de papier commercial⁷⁰.

72. A sa deuxième session, la Commission a confirmé la décision — prise à sa première session — de pu-

blier un registre des textes⁷¹. De l'avis général, les registres devaient servir à deux fins : aider la Commission elle-même dans ses travaux et mettre à la disposition du monde extérieur (gouvernements, universités, organisations, milieux commerciaux) des textes facilement accessibles d'instruments juridiques internationaux et documents connexes. La liste des domaines devant être pris en considération dans le registre a été allongée par l'addition du domaine des garanties et sûretés et de celui de la réglementation internationale des transports maritimes, ces domaines ayant été ajoutés au programme de travail de la Commission à sa deuxième session.

73. A sa quatrième session, la Commission, notant que le premier volume du registre des textes avait paru, a autorisé la publication d'un deuxième volume⁷². Ce deuxième volume a paru en 1973. D'autres volumes n'ont pas été publiés. De ce fait, les registres des textes ne mentionnent ni les trois conventions ni les deux corps de règles pour le règlement des différends que la Commission a élaborés.

c) *Annuaire*

74. Lors de sa deuxième session :

“La Commission a été d'avis qu'il était souhaitable de publier un annuaire de la Commission pour que ses travaux en matière de droit commercial international soient plus largement connus et pour qu'il soit plus facile de s'y référer hors de l'ONU.”⁷³

75. La parution du premier volume de l'Annuaire a été autorisée par la Commission lors de sa troisième session, et celle du deuxième, lors de sa quatrième session⁷⁴. Lors de sa cinquième session, la Commission a décidé que dans toute la mesure du possible, l'Annuaire paraîtrait chaque année, à la suite de la session à laquelle seraient examinées les questions faisant l'objet du volume prévu⁷⁵.

“La publication annuelle de l'Annuaire permettrait aux milieux juridiques et commerciaux intéressés de suivre les travaux de la Commission de plus près et offrirait la possibilité d'examiner et d'évaluer en temps opportun l'oeuvre de la Commission.”⁷⁶

⁷¹ *Ibid.*, *Vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 141 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, II, A).

⁷² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 131 (Annuaire . . . 1971, première partie, II, A).

⁷³ *Ibid.*, *vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 163 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, II, A).

⁷⁴ *Ibid.*, *vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 209 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, III, A), *ibid.*, *vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 135 (Annuaire . . . 1971, première partie II, A).

⁷⁵ *Ibid.*, *vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, par. 104 (Annuaire . . . 1972, première partie, II, A).

⁷⁶ *Ibid.*, par. 102. Le Secrétariat regrette que la publication du volume IX de l'Annuaire ait été retardée en raison du transfert du Secrétariat de la Commission de New York à Vienne. Il espère que le rythme normal de parution de l'Annuaire pourra être rétabli à partir du volume XI.

⁶⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 131 (Annuaire . . . 1979, première partie, II, A).

⁶⁹ Résolution 34/142, par. 5 b (Annuaire . . . 1980, première partie, I, C).

⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 60, sous-par. 1, 4 à 6 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, I, A).

d) *Bibliographie*

76. Lors de sa première session, la Commission a demandé au Secrétaire général de chercher à savoir si une ou plusieurs universités, instituts de recherche ou organismes analogues se trouvant sur le territoire d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies seraient disposés à établir et à diffuser une liste des ouvrages, articles et commentaires publiés qui ont trait aux conventions internationales, lois types et lois uniformes, ainsi qu'aux règles et usages de caractère multilatéral à inclure dans le registre des textes⁷⁷.

77. A la suite de cette demande de la Commission, la Parker School of Foreign and Comparative Law a entrepris d'établir une bibliographie du droit commercial international. Un échantillon bibliographique relatif à l'arbitrage a été présenté à la Commission à sa deuxième session⁷⁸.

78. Lors de sa troisième session, la Commission a pu examiner de nouvelles bibliographies consacrées aux ventes internationales des objets mobiliers, aux termes commerciaux standards, aux effets de commerce et aux crédits commerciaux des banques⁷⁹. Dans un rapport à la Commission soumis lors de cette même session, le Secrétaire général a fait observer que si la bibliographie était pour l'instant compilée, à titre bénévole, par la Parker School of Foreign and Comparative Law de l'Université de Columbia, il ne semblait guère envisageable que cette institution puisse durablement continuer d'assurer ce service ainsi⁸⁰.

79. La Commission a été d'avis qu'il faudrait d'abord étudier les divers moyens par lesquels faire établir des bibliographies sans engager de dépenses, avant de demander à l'Assemblée générale d'ouvrir des crédits pour la poursuite des travaux de bibliographie⁸¹.

80. Le Secrétaire général, dans le rapport qu'il a soumis à la Commission à sa quatrième session, a fait savoir qu'il ne semblait pas possible de faire établir des bibliographies sur les questions prioritaires inscrites au programme de travail de la Commission, à titre bénévole, et que le coût en serait par contre exorbitant si l'on en chargeait le personnel du Secrétariat⁸². Cependant, à titre de solution de rechange, un "répertoire des bibliographies relatives au droit commercial international" a été présenté à la Commission, dans l'espoir que celle-ci le jugerait suffisant pour les besoins actuels⁸³.

81. Lors de sa quatrième session, la Commission a demandé au Secrétaire général d'inviter les membres de la Commission à lui fournir des bibliographies relatives aux questions dont elle était saisie⁸⁴. Une documentation bibliographique a ainsi été fournie par l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁸⁵.

82. Lors de sa troisième session, la Commission, toujours soucieuse de trouver un moyen par lequel faire établir des bibliographies sans avoir à demander un financement à l'Assemblée générale, a autorisé l'inclusion d'une bibliographie sur la Commission et ses travaux dans le premier volume de l'Annuaire⁸⁶. Par la suite, tous les volumes de l'Annuaire ont comporté une bibliographie des textes consacrés à la Commission et à ses travaux, préparée par le Secrétariat. A cette occasion, le Secrétariat tient à exprimer sa profonde reconnaissance aux membres de la Commission et aux autres personnalités qui lui ont présenté des suggestions quant aux textes à retenir.

e) *Matériel d'enseignement*

83. Le Secrétaire général, dans son rapport à la troisième session de la Commission consacré à la formation et à l'assistance en matière de droit commercial international, a suggéré "qu'une méthode efficace de diffuser le droit commercial international dans des pays en développement en particulier consisterait à élaborer du matériel d'enseignement. Les textes en question pourraient d'une part servir à familiariser les étudiants des divers pays avec cette nouvelle branche dynamique du droit et, d'autre part, permettre aux enseignants, aux fonctionnaires intéressés et aux hommes de loi de se documenter plus facilement dans ce domaine"⁸⁷.

84. La Commission a approuvé cette suggestion et a prié le Secrétaire général de "consulter les institutions appropriées sur la possibilité de mettre au point du matériel pédagogique pour le sujet en question"⁸⁸.

85. Lors de sa quatrième session, la Commission a été informée qu'une organisation avait manifesté de l'intérêt pour ce projet et avait entrepris de préparer la production de matériel de ce type, à l'intention des pays d'Afrique et d'Amérique latine⁸⁹. Cependant, lors de sa

⁷⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 60, sous-par. 7 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, I, A).

⁷⁸ A/CN.9/24/Add.1.

⁷⁹ A/CN.9/R.3.

⁸⁰ A/CN.9/43.

⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 179 à 186 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, III, A).

⁸² A/CN.9/L.20.

⁸³ A/CN.9/L.20/Add.1 (Annuaire . . . 1971, deuxième partie, Bibliographies, 1).

⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 137 (Annuaire . . . 1971, première partie, II, A).

⁸⁵ Elle a été publiée dans le document A/CN.9/L.25 (Annuaire . . . 1974, troisième partie, II, A).

⁸⁶ La proposition tendant à ce qu'une bibliographie paraisse dans l'Annuaire figure au document A/CN.9/32/ Add.1, Annexe 1.

⁸⁷ A/CN.9/39, par. 11.

⁸⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 200 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, III, A).

⁸⁹ A/CN.9/58, par. 13.

cinquième session, la Commission a été avertie de modifications intervenues dans les programmes de cette organisation, qui n'était plus en mesure de prévoir la production du matériel pédagogique envisagé⁹⁰.

86. Lors de la cinquième session de la Commission "quelques représentants ont souligné l'importance du projet relatif à la mise au point de matériel pédagogique dans le domaine du droit commercial international et ils ont exprimé l'espoir de voir aboutir les efforts . . . déployés par le Secrétariat afin d'obtenir des fonds pour l'exécution de ce projet"⁹¹. Par la suite, lors des sixième et septième sessions de la Commission, l'Australie a proposé de rémunérer un jeune chercheur, provenant d'un pays en développement, qui serait chargé d'élaborer un matériel de ce type en Australie⁹².

2. Autres moyens de diffusion de l'information

a) Formation et assistance

87. Au sein même de la Commission, il a toujours été clair que les activités de cet organe en matière de formation et d'assistance devraient avoir la double fonction "d'accroître les possibilités de formation d'experts du droit commercial international, notamment dans un grand nombre de pays en développement" et "de donner aux personnes intéressées de certains pays et certaines régions (où la Commission pourrait organiser des cycles d'études) l'occasion de prendre conscience avec davantage d'acuité des travaux de la Commission"⁹³.

88. Afin de mieux définir le concept de droit commercial international, la Commission, lors de sa sixième session, a décidé d'organiser, à l'occasion de sa huitième session, un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche dans l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international⁹⁴. Il avait été suggéré, dans le rapport du Secrétaire général, "qu'un débat général sur le thème du colloque éclairerait la nature comme la portée du droit commercial international et permettrait d'apprécier plus précisément l'opportunité d'introduire cet enseignement dans les programmes des universités nationales"⁹⁵.

89. De même, lorsque la Commission a décidé, à sa treizième session, de tenir un deuxième colloque à l'occa-

sion de sa quatorzième session, "les participants sont convenus que le thème de ce colloque devrait couvrir ces questions qui avaient intéressé la CNUDCI, ou l'intéressent encore, et notamment l'arbitrage et la conciliation, les ventes, le droit maritime et les incidences juridiques du Nouvel Ordre économique international"⁹⁶.

b) Participation active des organisations internationales

90. Comme il a été dit plus haut, lors des débats de la Sixième Commission qui ont conduit à l'adoption de la résolution 2205 (XXI), par laquelle a été créée la Commission, il avait été fréquemment fait mention des contributions que pourraient apporter des institutions spécialisées existantes à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international ainsi que du besoin, pour la nouvelle Commission, de coopérer avec ces institutions dans l'exercice de ses fonctions. C'est pourquoi l'Assemblée générale a, aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 2205 (XXI), stipulé que :

"11. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

"12. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international."

91. Conformément aux indications de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, lorsqu'il a entrepris d'organiser la première session de la Commission, a invité un certain nombre d'organisations internationales à y assister. Ces organisations étaient de deux types⁹⁷. Dans le premier groupe, on trouvait la Conférence de droit international privé de La Haye, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, avec qui l'Organisation des Nations Unies avait conclu des accords prévoyant une représentation réciproque en cas de réunion, ainsi que la CNUCED, qui est nommément mentionnée dans la résolution 2205 (XXI). Le second groupe comprenait des institutions spécialisées du Système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui, en réponse à l'invitation du Secrétaire général prévue à la résolution 2205

⁹⁰ A/CN.9/65, par. 6.

⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 91 (Annuaire . . . 1972, première partie, II, A).

⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 93 (Annuaire . . . 1973, première partie, II, A). *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 72 (Annuaire . . . 1974, première partie, II, A).

⁹³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 67 et *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 195 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, I, A et III, A).

⁹⁴ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 107 (Annuaire . . . 1978, première partie, II, A).

⁹⁵ A/CN.9/80, paragraphe 16.

⁹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 158 (Annuaire . . . 1980, première partie, II, A).

⁹⁷ A/CN.9/7, par. 10 à 14.

(XXI), avaient envoyé leurs observations sur le programme de travail futur de la Commission ou avaient manifesté leur intérêt en rendant compte de leurs propres activités ou en se déclarant disposées à collaborer avec la Commission.

92. Lors de sa deuxième session, lorsqu'elle a pour la première fois abordé cette question, la Commission a été d'avis que les méthodes de collaboration officieuses avec d'autres organisations utilisées à ce jour avaient donné des résultats satisfaisants et que l'on pouvait poursuivre dans cette voie. Plus précisément, la Commission a demandé au Secrétaire général de prendre des dispositions analogues à celles qui avaient été prises pour la deuxième session, afin que des observateurs d'organisations internationales puissent assister aux travaux de la Commission⁹⁸.

93. Par voie de conséquence, depuis que la Commission existe, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales intéressées par les questions de droit commercial international ont été invitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission ainsi qu'aux groupes de travail siégeant entre les sessions, et ces organisations ont été consultées sur des questions précises relevant de leurs compétences particulières.

c) *Participation globale aux activités de la Commission*

94. Si les organisations internationales intéressées ont été invitées à envoyer des observateurs aux sessions annuelles de la Commission, les Etats non membres de la Commission n'ont été ni invités à envoyer des observateurs ni autorisés à ce faire. Cet état de fait s'explique par la volonté de mettre en oeuvre la décision de l'Assemblée générale tendant à répartir la composition de la Commission entre les cinq régions géographiques du globe.

95. Lors de la septième session de la Commission, la question s'est posée de savoir si le projet de révision des règles sur la responsabilité des transporteurs maritimes telle qu'il allait être adopté par le Groupe de travail sur la réglementation des transports maritimes devait être envoyé à tous les gouvernements pour observations avant d'être examiné par la Commission ou s'il fallait l'envoyer aux seuls Etats membres de la Commission. Après avoir débattu de la question, la Commission a convenu qu'il fallait assurer au projet de texte la plus large diffusion possible auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées avant que la Commission elle-même en discute⁹⁹. La question a été à nouveau débattue

lors de la huitième session de la Commission s'agissant du projet de texte de la Loi uniforme révisée sur la vente internationale des marchandises que devait adopter le Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises¹⁰⁰. Le précédent créé par le projet de révision des règles sur la responsabilité des transporteurs maritimes a été suivi. Depuis lors, la Commission a pour pratique, chaque fois qu'elle demande des observations ou des propositions, de s'adresser à tous les gouvernements et non pas aux seuls Etats membres de la Commission.

96. La Sixième Commission a noté avec satisfaction la procédure adoptée par la Commission pour diffuser les projets de textes de loi préparés par ses groupes de travail auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressés appelés à présenter leurs observations avant l'adoption du projet définitif. La Sixième Commission a estimé "que cette pratique avait permis à la CNUDCI de bénéficier d'un très large éventail de points de vue dans l'élaboration de ses textes"¹⁰¹.

97. A sa neuvième session, la Commission s'est attachée à la question de la participation des Etats membres de la Commission à ses travaux avec le statut d'observateur¹⁰². Elle a noté que lors des diverses sessions qu'elle avait tenues ou qu'avaient tenues ses Groupes de travail, plusieurs gouvernements non membres de la Commission avaient exprimé le souhait d'envoyer des observateurs. La Commission a estimé qu'il serait dans l'intérêt de ses propres travaux que le plus grand nombre de participants possible assistent aux stades préliminaires de préparation des textes, de manière à ce que ceux-ci puissent être plus facilement acceptés par la suite. De ce fait, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale que les Etats non membres de la Commission soient autorisés à assister aux sessions de la Commission et à celles de ses Groupes de travail, en tant qu'observateurs. L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation par sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976*, paragraphe 10 c.

98. Si la Commission n'a pas établi de règles fixes pour les observateurs, elle leur a le plus souvent accordé les mêmes droits de parole et de soumission de proposition qu'aux membres en titre de la Commission. Ses membres ont en effet pensé que les textes de droit commercial international devaient rendre compte des intérêts de tous les participants aux échanges internationaux. De ce fait, afin de parvenir à un accord effectif, il était souhaitable que tous les points de vue pertinents soient exprimés et examinés dès les tout premiers temps de préparation des textes de loi.

* Annuaire . . . 1980, deuxième partie, IV, D.

¹⁰⁰ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017), par. 15, 17 (Annuaire . . . 1975, première partie, II, A).

¹⁰¹ *Ibid.*, trente et unième session, annexes, point 108 de l'ordre du jour (A/31/390), par. 10 (Annuaire . . . 1977, première partie, I, B).

¹⁰² *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/31/17), par. 74 (Annuaire . . . 1976, première partie, II, A).

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 155 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, II, A).

⁹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 53 (Annuaire . . . 1974, première partie, II, A).

TROISIÈME PARTIE. QUESTIONS DE MÉTHODOLOGIE

99. L'adoption par la Commission, à sa onzième session, d'un nouveau programme de travail — les activités inscrites à son programme initial de travail ayant été menées à bien, ou devant prochainement l'être — a entraîné une certaine diversité dans la méthodologie suivie par la Commission pour traiter les questions juridiques touchant le commerce international. Certains aspects de cette diversité sont examinés ci-après.

A. *Forme définitive des textes*1. *Généralités*

100. Au cours de ses 10 premières années d'existence, la Commission a entrepris des travaux dans quatre domaines : vente internationale de marchandises, transport de marchandises par mer, effets de commerce internationaux, arbitrage commercial international. Si ces domaines présentent des différences évidentes, ils ont aussi plusieurs caractéristiques communes qui les ont rendus particulièrement appropriés aux efforts initiaux de la Commission. Ils revêtent tous une importance essentielle pour le droit des transactions commerciales internationales et la solution des différends commerciaux qu'elles peuvent entraîner. Le droit applicable en la matière dans les divers systèmes juridiques, les différences entre ces systèmes, et les conséquences de ces différences dans la pratique ont fait l'objet d'une abondante littérature. On a constaté que les travaux menés à bien dans les quatre domaines susmentionnés ont contribué à réduire les obstacles au commerce, et il avait donc manifestement été judicieux de les entreprendre.

101. Chacun des quatre domaines considérés se prêtait à l'établissement de textes complets. En ce qui concerne la vente internationale de marchandises, le transport de marchandises par mer et les effets de commerce internationaux, les conventions internationales étaient censées devenir la législation fondamentale sur tel ou tel point important. Il n'a pas été jugé nécessaire d'établir une nouvelle convention sur l'arbitrage commercial international, mais le règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été conçu de manière à être applicable à tout type de différend commercial international et l'on escomptait qu'il servirait de modèle pour l'établissement de règles par les institutions d'arbitrage, processus qui a déjà commencé.

102. Les questions sur lesquelles la Commission a décidé de ne pas poursuivre pour le moment les travaux — élaboration de conditions générales de vente applicables à une vaste gamme de transactions sur les marchandises, responsabilité du fait des produits et sûretés réelles —

sont aussi les sujets pour lesquels il était envisagé d'établir un texte complet¹⁰³.

103. Dans le nouveau programme de travail de la Commission, les questions traitées ne requièrent pas toujours une solution générale, comme c'était le cas dans le programme initial de travail. Par exemple, à sa présente session, la Commission décidera s'il convient d'adopter des directives concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé¹⁰⁴. Ces directives seraient adressées aux institutions d'arbitrage ayant indiqué qu'elles étaient disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination ou à fournir des services d'ordre administratif pour les arbitrages effectués en application du Règlement. Si elles étaient adoptées, les directives viseraient à ce que, dans la mesure du possible, les institutions chargées d'organiser l'arbitrage ne modifient pas le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

104. Les directives rempliraient une fonction importante, dont la portée serait cependant moins grande que celle du Règlement lui-même. De manière analogue, les règles uniformes proposées pour les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales fourniraient des dispositions touchant un problème délicat et important, mais elles n'auraient pas la même portée que, par exemple, les travaux de la Commission relatifs à la vente internationale de marchandises.

105. La différence d'ampleur des problèmes examinés pourrait avoir une incidence sur la forme définitive que prendraient les travaux de la Commission. Cela est vrai aussi bien pour les projets de directives que pour le projet de règles uniformes sur les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales¹⁰⁵. Dans les deux cas, une certaine économie des efforts pourrait être appropriée.

106. Pour la première fois dans l'histoire des activités de la Commission, les directives auraient la forme de recommandations et non celle de propositions de règles prêtes à être adoptées. Les diverses institutions chargées d'organiser l'arbitrage seraient invitées à réexaminer leurs règles administratives pour en vérifier la compatibilité avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à élaborer, si nécessaire, des règles nouvelles qui tiendraient

¹⁰³ Sur les mesures prises par la Commission en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits et les sûretés réelles, voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17)*, par. 44 (Annuaire . . . 1977, première partie, II, A) et Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *ibid.*, *Trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 28 (Annuaire . . . 1980, première partie, II, A).

¹⁰⁴ Le projet de directives figure dans une note du Secrétaire général présentée à la treizième session (A/CN.9/189) [Annuaire . . . 1980, deuxième partie, IV, D]. La Commission a décidé, à sa treizième session, de reporter à sa quatorzième session l'examen du projet de directives.

¹⁰⁵ Voir plus loin, par. 114 à 122.

compte des conditions locales et de leur propre structure administrative.

107. Il se peut que la formule des directives convienne dans des cas où celle du texte prêt à être adopté ne serait pas applicable. De plus, l'établissement de directives ou de recommandations pourrait parfois constituer un premier objectif approprié, la décision sur l'opportunité d'autres mesures étant remise à une date ultérieure. Il en serait ainsi, par exemple, pour les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels.

108. Dans une décision qu'elle a adoptée à sa treizième session, la Commission est convenue, pour les activités concernant les aspects juridiques du Nouvel Ordre économique international, d'accorder la priorité aux travaux touchant les contrats dans le domaine du développement industriel et a prié le Secrétaire général de mener les travaux préparatoires sur les contrats relatifs à la fourniture et à la construction de grands complexes industriels et à la coopération industrielle¹⁰⁶. Il a été noté que ces contrats étaient complexes et comportaient des éléments qui se retrouvaient dans d'autres types de contrat. On considérait par conséquent qu'ils pourraient éventuellement servir de point de départ pour des travaux sur d'autres contrats connexes¹⁰⁷.

109. Le Secrétaire général a présenté au Groupe de travail du Nouvel Ordre économique international, lors de sa deuxième session qui s'est tenue du 9 au 18 juin 1981 à Vienne, la première partie de l'étude concernant les contrats relatifs à la fourniture et à la construction d'ensembles industriels¹⁰⁸. Cette étude analyse les clauses contenues dans divers types de conditions générales, contrats types ou modèles de contrats types. Il y est suggéré que l'on pourrait retenir comme objectif préliminaire pour les travaux de la Commission la rédaction d'un guide juridique qui permettrait d'aider les parties lors de la négociation des contrats¹⁰⁹.

110. L'étude indique qu'il existe déjà plusieurs guides ou directives, notamment ceux qu'ont publiés la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Cependant, le Guide de la CEE s'adresse aux entreprises d'Europe et est relativement bref, tandis que les divers documents de l'ONUDI traitent avant tout des aspects économiques, techniques, administratifs et financiers des ensembles industriels.

111. D'après l'étude, on pourrait, petit à petit, en arriver à un point où il serait possible d'élaborer une clause

type pour certaines questions; peut-être apparaîtrait-il également judicieux de rédiger une loi uniforme, étant donné les conflits entre les législations nationales à propos d'autres questions juridiques en jeu.

112. Il serait fort utile, particulièrement pour les pays en développement, que l'on dispose d'un guide juridique complet qui préciserait les questions juridiques à garder présentes à l'esprit en négociant et en rédigeant les contrats intéressant les ensembles industriels, décrirait les diverses orientations possibles avec leurs avantages et leurs inconvénients, et proposerait un certain nombre de solutions. Les contrats concernant la fourniture et la construction d'ensembles industriels sont complexes et les dispositions sont interdépendantes. Il est plus difficile de négocier et d'établir un accord qui traduit assez bien les intérêts des parties lorsque celles-ci diffèrent largement quant aux compétences techniques dont elles disposent. Un guide complet serait donc particulièrement utile pour les pays en développement, qui sont — en général — désavantagés sur ce point.

113. L'expérience acquise dans l'élaboration du guide serait également utile à la Commission elle-même pour les travaux qu'elle pourrait entreprendre ultérieurement sur les contrats concernant la fourniture et la construction d'ensembles industriels ou sur des types analogues de contrat.

2. *Projet de règles relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales : un exemple*

114. Lorsque le Groupe de travail de pratiques en matière de contrats internationaux a adopté le texte du projet de règles à sa deuxième session, tenue à New York du 13 au 17 avril 1981, il a décidé que la question de la forme que ces règles prendraient en définitive était du ressort de la Commission¹¹⁰. Le Groupe de travail n'a formulé aucune recommandation mais un représentant a fait savoir que les milieux d'affaires de son pays étaient d'avis qu'il ne serait pas utile de donner aux règles uniformes la forme de règles de droit.

115. Le projet de règles a trait aux effets juridiques des dommages-intérêts libératoires et de la clause pénale d'un contrat. Il s'agit là d'un problème juridique qui ne peut être résolu par le contrat lui-même. Pour que les règles prennent effet, il faut donc qu'elles soient adoptées dans le système juridique et elles ne peuvent prendre la forme de projets de clauses contractuelles.

116. La Commission pourrait adopter les règles sous la forme d'une convention, sous la forme d'une loi type ou sous la forme de recommandations. Les avantages et les inconvénients de chacune de ces formes sont examinés ci-après.

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 143 (Annuaire... 1980, première partie, II, A).

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 136.

¹⁰⁸ A/CN.9/WG.V/WP.4 et Additifs I à 8 (reproduite dans le présent volume, Deuxième partie, IV, B, 1).

¹⁰⁹ A/CN.9/WG.V/WP.4, par. 41 (reproduite dans le présent volume, Deuxième partie, IV, B, 1).

¹¹⁰ Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa deuxième session, A/CN.9/197 (reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, I, A).

a) *Convention*

117. La forme normale d'un texte sur l'unification du droit commercial international est la convention, et c'est cette forme que la Commission a utilisée déjà à trois reprises. La méthode est bien connue et ne présente aucune difficulté sérieuse de procédure. Dans tous les systèmes juridiques, une fois que l'Etat est devenu partie à une convention, la convention elle-même, ou un texte contenant sa teneur, devient la loi régissant les transactions qui entrent dans son champ d'application.

118. Une convention peut être adoptée par une conférence de plénipotentiaires ou par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième Commission. La Commission sera saisie, à sa présente session, d'une note du Secrétariat sur les procédures selon lesquelles les conventions élaborées par la Commission pourraient être adoptées sous leur forme définitive, note dans laquelle seront examinés les avantages et les inconvénients des différentes procédures¹¹¹.

119. Il y aurait deux inconvénients majeurs à adopter le projet de règles sous la forme d'une convention plutôt que sous la forme d'une loi type ou de recommandations. En premier lieu, l'examen du texte par une conférence de plénipotentiaires ou par la Sixième Commission accroîtrait la dépense tant pour l'Organisation des Nations Unies que pour les Etats. En second lieu, les procédures constitutionnelles et politiques requises pour qu'un Etat devienne partie à une convention sur le droit commercial international peuvent être plus compliquées que les procédures requises pour l'adoption des lois nationales ordinaires.

b) *Loi type*

120. La procédure à suivre pour l'adoption d'une loi type serait la même que celle suivie pour l'adoption du Règlement de conciliation de la CNUDCI et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, c'est-à-dire que la Commission adopterait la loi type sans la soumettre à une conférence de plénipotentiaires ou à l'Assemblée générale. La Commission pourrait toutefois prier l'Assemblée générale de recommander la promulgation de la loi type, comme elle a prié l'Assemblée générale de recommander l'utilisation des deux Règlements mentionnés ci-dessus.

121. L'adoption d'une loi type par la Commission est une procédure plus simple et moins coûteuse que l'adoption du même texte par une conférence de plénipotentiaires. Cependant, l'examen détaillé de la question par la Commission seule peut susciter moins d'intérêt que n'en susciterait son examen par une conférence de plénipotentiaires, ce qui pourrait rendre moins probable l'adoption ultérieure de la loi type par les Etats.

c) *Recommandation*

122. La procédure à suivre pour l'adoption du projet de règles sous la forme d'une recommandation serait la même que celle requise pour l'adoption d'une loi type. La principale différence serait que si la Commission adoptait le projet de règles sous la forme d'une loi type, elle recommanderait en même temps que les Etats adoptent cette loi type par une décision législative alors que si la Commission adoptait le projet de règles sous la forme d'une recommandation, elle se bornerait à inviter instamment les Etats à appliquer la substance du projet de règles aux contrats internationaux. La façon dont les Etats donneraient suite à la recommandation n'aurait pas d'importance. Si, par exemple, un Etat appliquait déjà la substance du projet de règles aux contrats internationaux en vertu de la législation nationale en vigueur ou de la pratique judiciaire, il n'aurait à prendre aucune nouvelle mesure.

B. *Entérinement de textes établis par d'autres organismes*

123. Chaque fois que la Commission a entériné un texte établi par un autre organisme compétent, c'est elle-même qui en a pris l'initiative. A sa première session, par exemple, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter la Chambre de commerce internationale à présenter un rapport où elle exposerait ses vues et suggestions concernant les mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser une plus large utilisation des "Incoterms" et autres termes commerciaux dans le commerce international¹¹².

124. A la suite de cette demande de la Commission, la Chambre de commerce internationale a soumis un rapport sur les "Incoterms" et ceux-ci ont été entérinés par la Commission à sa deuxième session. La demande de la Commission a été le point de départ d'une longue et fructueuse collaboration entre la Commission et la Chambre de commerce internationale.

125. Les dernières années, cependant, la Commission n'a pas demandé à d'autres organismes compétents de lui communiquer des textes adoptés par eux et susceptibles d'être entérinés par elle. Il ne faut pas voir là, semble-t-il, une politique délibérée, mais plutôt une conséquence du fait que les programmes de travail des sessions de la Commission ont été très chargés. Maintenant que l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat de la Commission en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international, la Commission souhaitera peut-être prendre l'initiative de demander que lui soient communiqués de nouveaux textes susceptibles d'être entérinés par elle.

¹¹¹ A/CN.9/204 (reproduite dans le présent volume, Deuxième partie, VIII).

¹¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 48 (20) (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, I, A).

126. Le rapport sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international contient chaque année un rapport sur les projets de conventions, de lois types, de conditions générales, de termes commerciaux, de guides et de directives que préparent ou qu'ont adoptés des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales. Certains de ces textes sont peut-être susceptibles d'être entérinés par la Commission¹¹³.

C. Publication des textes adoptés ou entérinés par la Commission

127. Il a été mentionné ci-dessus que le volume II du Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international a été publié en 1973 et que, en conséquence, le Registre ne contient aucun des textes adoptés par la Commission¹¹⁴. Pour la même raison, le Registre des textes ne contient pas d'autres textes importants relatifs au droit commercial international qui ont été adoptés au cours des huit dernières années, par exemple la version révisée de 1974 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires¹¹⁵ ou la révision de 1980 des "Incoterms".

128. Il serait souhaitable de faire paraître, peut-être sous la forme d'un troisième volume du Registre des textes, une nouvelle publication contenant les textes adoptés par la Commission¹¹⁶. Cependant, l'objet de cette publication pourrait être quelque peu différent de celui des deux volumes déjà publiés du Registre des textes. Alors que le Registre des textes "devait servir à deux fins : aider la Commission elle-même dans ses travaux et mettre à la disposition du monde extérieur (gouvernements, universités, organisations, milieux commerciaux) des textes facilement accessibles d'instruments juridiques internationaux et documents connexes"¹¹⁷, la nouvelle publication pourrait être le répertoire de la nouvelle *lex mercatoria*, dont les linéaments se dessinent peu à peu grâce aux travaux de la Commission. Dans ce cas, la publication contiendrait aussi les textes entérinés par la Commission. De plus, des chapitres d'introduction pourraient décrire les activités menées par la Commission en vue de l'harmonisation

et de l'unification du droit international. On pourrait envisager que, à la longue, les textes adoptés ou entérinés par la Commission constituent sinon quant à la forme, du moins quant au fond un code commercial international.

129. Cette publication pourrait contribuer à promouvoir les textes qui y seront inclus. On peut considérer que cela aurait une importance particulière dans le cas des trois conventions adoptées jusqu'ici sur la base d'un projet élaboré par la Commission, et dont aucune n'est encore en vigueur. En outre, l'inclusion dans la publication de textes entérinés par la Commission donnerait plus de portée à l'entérinement.

130. Une publication contenant les textes établis ou entérinés par la Commission constituerait en outre une excellente source de documentation sur le droit commercial international et serait d'une grande utilité aussi bien pour la pratique juridique que pour l'enseignement ou l'étude du droit. Même lorsque les bibliothèques sont adéquates, il faut souvent beaucoup de temps pour trouver les textes pertinents; lorsqu'elles ne le font pas, cas malheureusement fréquent, on risque fort de ne pas trouver du tout lesdits textes. La publication proposée jouerait donc aussi un rôle utile dans le programme de formation et d'assistance en matière de droit commercial international organisé par la Commission.

CONCLUSIONS

131. Pendant les quatorze premières années de son existence, la Commission a élaboré des méthodes de travail qui lui ont permis d'apporter une contribution importante à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international. Elle a établi trois conventions et deux règlements de procédure que peuvent utiliser, si elles le désirent, des parties en litige pour des questions de commerce international. Elle a entériné des textes adoptés par d'autres organisations et a transmis d'autres textes à des organisations économiques régionales pour examen. Elle a lancé un programme d'information qui a contribué à une meilleure connaissance du droit commercial international. Elle s'est efforcée, dans la mesure du possible, de coordonner les activités des multiples organismes qui, aux niveaux régional et mondial, travaillent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international.

132. Pour confirmer son rôle central dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, la Commission souhaitera peut-être examiner les recommandations ci-après.

133. La Commission souhaitera peut-être réaffirmer que son but est l'harmonisation et l'unification du droit commercial international. Elle reconnaît que les règles

¹¹³ Le rapport de cette année figure dans les documents A/CN.9/202 et Add. 1 et 2 (reproduits dans le présent volume, Deuxième partie, V, A).

¹¹⁴ Voir par. 73 ci-dessus.

¹¹⁵ Voir par. 15 ci-dessus.

¹¹⁶ Les crédits pour la publication d'un troisième volume du Registre des textes ont déjà été inscrits au budget ordinaire de la Commission pour l'exercice biennal 1980-1981. Le Secrétariat a demandé que la même mesure soit prise pour l'exercice biennal 1982-1983.

¹¹⁷ Rapport de la Commission de Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 17 (A/7618)*, par. 136 (Annuaire . . . 1968-70, deuxième partie, II, A).

qui constituent le droit commercial international peuvent revêtir des formes très diverses. Elle note que la résolution 2205 (XXI) mentionne, à titre d'exemples, les conventions, les lois types, les lois uniformes, ainsi que les termes, règles, usages et pratiques du commerce international, mais que d'autres formes, comme les recommandations, les directives et les listes de contrôle ont été utilisées par divers organismes et que d'autres formes encore peuvent s'avérer appropriées dans certaines circonstances.

134. La Commission souhaitera peut-être noter que lors de plusieurs de ses premières sessions, elle a cherché à obtenir des textes adoptés par d'autres organismes en vue de les entériner et de favoriser leur plus grande utilisation. Elle souhaitera peut-être noter également que ses activités sur ce plan ont eu l'effet supplémentaire d'intensifier sa coopération avec les autres organismes en question. La Commission souhaitera peut-être réaffirmer sa conviction que cette façon d'agir est un moyen efficace de promouvoir l'harmonisation et l'unification du droit commercial international.

135. La Commission souhaitera peut-être réaffirmer que les textes adoptés ou entérinés par elle constituent une contribution importante à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international. La Commission souhaitera donc peut-être prier le Secrétaire général de publier ces textes — accompagnés de chapitres d'introduction expliquant les activités de la Commission — sous une forme appropriée, en utilisant pour ce faire les crédits du budget ordinaire affectés à la publication du Registre de textes, afin non seulement que les différents textes soient plus facilement accessibles, mais aussi que la contribution de la Commission aux travaux effectués dans ce domaine apparaisse plus significative.

136. La Commission souhaitera peut-être aussi prier le Secrétaire général de renforcer encore les contacts avec les autres organismes qui formulent des règles dans le domaine du droit commercial international en vue de déterminer si de nouveaux arrangements de coopération pourraient être établis pour promouvoir les objectifs de la Commission et, notamment, pour éviter les chevauchements d'activités.

C. Note du Secrétariat : coordination des activités (A/CN.9/208)*

La résolution jointe en annexe à la présente note a été adoptée le 30 mai 1981 par le Comité consultatif juridique afro-asiatique à sa vingt-deuxième session, tenue à Colombo (Sri Lanka).

ANNEXE

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique,

Prenant note avec satisfaction des étroites relations de travail qui existent entre le Comité et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI);

*Exprimant l'avis que, s'agissant de la CNUDCI, les objectifs poursuivis dans la recherche du nouvel ordre économique international seraient plus facilement atteints si, pour l'ensemble de ses travaux, la Commission adoptait une démarche analogue à celle qui a marqué la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg, 1978);***

*Notant avec satisfaction que la CNUDCI a réussi à faire adopter la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980);****

Notant de plus avec satisfaction :

a) l'adoption du Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980) qui devrait contribuer au règlement rapide et amiable des litiges survenant dans les transactions internationales, notamment dans la région afro-asiatique;*

b) la décision de la CNUDCI — prise pour donner suite aux opinions exprimées par le Comité à ses dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions — d'amorcer les travaux relatifs à l'établissement d'une loi type d'arbitrage qui, si elle venait à être incorporée par une large majorité d'Etats dans leur législation nationale, contribuerait à supprimer nombre d'obstacles à l'arbitrage commercial international; et

c) la décision de la CNUDCI, approuvée par le Comité à sa vingt et unième session, d'entreprendre des études sur les contrats concernant la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles dans le cadre du nouvel ordre économique international;

Continue d'exprimer son soutien au programme de travail de la CNUDCI;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'examiner la possibilité de ratifier la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg, 1978) et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) ou d'y adhérer; et

Prie son Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des Etats membres sur l'importance qu'il y a à ce que leurs représentants ou observateurs participent aux sessions de la CNUDCI et de ses organes subsidiaires.

* Annuaire . . . 1980, troisième partie, 11.

* 5 juin 1981. Cité dans le Rapport de la CNUDCI, par. 88, 97 et 115 (Première partie, A, ci-dessus).

** Annuaire . . . 1978, troisième partie, I, B.

*** Annuaire . . . 1980, troisième partie, I, B.